



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

Paris, le **29 JUIN 2022**

Madame la présidente,

Vous avez bien voulu m'interroger sur les conditions d'application de la nouvelle procédure simplifiée de changement de nom prévue par la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation. Vous souhaitez en particulier savoir si les personnes qui ont adressé à mes services, avant le 1^{er} juillet 2022, une demande de changement de nom par décret en application de l'article 61 du code civil pourront bénéficier de cette nouvelle procédure simplifiée.

Comme vous le savez, grâce à un travail commun mené avec le Parlement et votre collectif, la loi du 2 mars 2022 a simplifié la procédure de changement de nom lorsque le nom choisi est composé à partir des noms de la parentèle. Désormais, dans ce cas, le changement est obtenu par déclaration devant l'officier de l'état civil. Il est de droit, sans que le demandeur n'ait à démontrer un intérêt légitime. La procédure est gratuite et ne nécessite aucune formalité préalable de publicité.

À compter du 1^{er} juillet 2022, cette nouvelle procédure sera immédiatement applicable et pourra bénéficier à toute personne qui demande à porter soit le nom de son père, soit le nom de sa mère soit un nom composé de l'adjonction de ces deux noms dans l'ordre choisi (et dans la limite d'un nom par parent).

J'ai l'honneur de vous informer que cette nouvelle procédure est également ouverte aux personnes qui ont déjà adressé aux services du ministère de la justice une demande de changement de nom par décret.

Sur ce point, je tiens à vous informer que j'ai demandé à ce que mes services s'emploient à traiter rapidement le plus grand nombre de demandes possibles afin que les décrets de changement de nom paraissent au cours du mois de juillet.

Mme Marine Gatineau Dupré
Présidente du collectif « Porte mon nom »

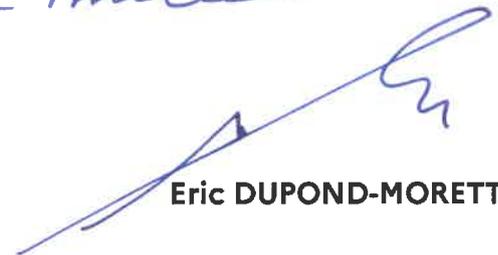
Les personnes dont la demande n'aura pas déjà été traitée par décret recevront en juillet un courrier les informant de la possibilité de bénéficier de la nouvelle procédure de changement de nom par déclaration devant l'officier de l'état civil. Ce courrier leur indiquera le lien vers le formulaire CERFA à compléter et accessible en ligne sur le site Servicepublic.fr (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R62576>) ainsi que la démarche à suivre.

S'agissant de la mention de ce formulaire selon laquelle que le requérant atteste qu'il « n'a pas déjà effectué une telle demande », elle est rendue nécessaire par les dispositions de l'article 61-3-1 du code civil qui prévoient que cette procédure simplifiée ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Enfin, comme le précise [la circulaire du 3 juin 2022 de présentation des dispositions de la loi précitée du 2 mars 2022 \(JUSC2215808C\)](#), le fait d'avoir précédemment obtenu un changement de nom par décret n'empêche pas de recourir par la suite à la procédure simplifiée de changement de nom devant l'officier de l'état civil, pour prendre le nom de son père, le nom de sa mère ou leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi (et dans la limite d'un nom par parent).

Je vous prie d'être assurée, Madame la présidente, de ma parfaite considération.

Amitiés

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric Dupond-Moretti', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Eric DUPOND-MORETTI